2008 – 2009

Rapport annuel

Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial

Le 30 juin 2009

L'honorable Kelly Lamrock
Ministre du Développement social
Province du Nouveau-Brunswick

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la présidente,

_____
Pierre Godin
Vice-Président

c.c.: Membres de la Commission

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2009, la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial a continué de remplir son mandat consistant à entendre des appels conformément à l'autorité qui leur est conférée en vertu de la loi.

Durant cette période, la Commission opérait avec une présidente, Kathy Briggs et un vice-président, Pierre Godin.

L'audition d'appels est une procédure qui s'avère de plus en plus complexe. Par conséquent, les membres de la Commission doivent faire preuve de compétence ainsi que bien comprendre les lois pertinentes, tout en étant compatissant(e)s et tout en respectant les principes de justice naturelle. Il incombe aux membres de prendre des décisions objectives dans le cadre de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et ses règlements d'application, en se basant sur les faits et les témoignages présentés pendant les audiences.

Le mandat de la Commission exige une excellente compréhension des principes de droit administratif et de justice naturelle.

Le présent rapport annuel, soumis au ministre des Services familiaux et communautaires, définit le mandat de la Commission. Il décrit son évolution, expose ses façons de procéder, fournit un résumé des motifs d'appels, comprend quelques recommandations ainsi que des statistiques sur les services qui ont été offerts aux Néo-Brunswickois(e)s par la CASRF au cours de l'exercice financier 2008-2009.

TABLE DES MATIERES

1. Lettre d'accompagnement

2. Message de la présidente

3. Table des matières

4. Historique de la Commission 1

5. Membres de la Commission..... 2

6. Rôle de la Commission 3
   Compétence et restrictions 3

7. Historique de la relation avec le gouvernement ... 5

8. Audiences 6

9. Statistiques sur les décisions 6

10. Tableaux statistiques 6
    a) Appels par mois 7
    b) Appels par état matrimonial 8
    c) Appels par groupe d'âge 9
    d) Appels par genre 10
    e) Appels par résultat..... 11
    f) Appels par motifs..... 12
    g) Appels par région 13
    h) Appels par région 1..... 14
    i) Appels par région 2..... 15
    j) Appels par région 3..... 16
    k) Appels par région 4..... 17
    l) Appels par région 5..... 18
    m) Appels par région 6..... 19
    n) Appels par région 7..... 20
    o) Appels par région 8..... 21

11. Collaboration avec l'ombudsman..... 22

12. Nouvelles responsabilités..... 22

13. Structure décisionnelle de la Commission d'appel.. 24

HISTORIQUE DE LA COMMISSION

Les commissions provinciales d'appel du bien-être social ont vu le jour à la suite d'une vaste réforme des politiques sociales du Canada qui a donné lieu à l'adoption d'un programme législatif fédéral intitulé Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Au Nouveau-Brunswick, la Commission d'appel du bien-être social a été créée en 1970 en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements d'application, afin d'accorder aux requérant(e)s et aux client(e)s la possibilité de faire examiner par un organisme autonome une décision du ministère. La Commission est un organisme quasi judiciaire qui fonctionne comme un tribunal indépendant et qui applique les règles de droit administratif de la justice naturelle.

Par la suite, la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et les règlements ont été proclamés effectifs le 1 avril 1996. Selon l'article 30(1) des règlements 95-61 "La Commission d'appel du bien-être social cesse d'exister". Article 30(2) "...responsabilités et obligations de la Commission d'appel du bien-être social sont,...transférés et dévolus aux commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial établies en vertu du Règlement général - *Loi sur la sécurité du revenu familial*... ".

Effectif le 1 avril 2002, les Commissions régionales sur la sécurité du revenu familial cessent d'exister selon l'article 14(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61. Une nouvelle Commission est établie conformément à l'article 24(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61

Les règlements d'application stipulent que la Commission doit être composée d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'au moins quatorze membres, nommé(e)s par le lieutenant gouverneur en conseil.

Chaque membre de la commission, y compris le/la président(e), est nommé(e) pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut être nommé(e) à nouveau pour des mandats subséquents d'une durée maximale de trois ans.

MEMBRES DE LA COMMISSION

Kathy Briggs, Présidente	Sisson Ridge
Pierre Godin, Vice-Président	Petit-Rocher
Anne-Marie Mullin, Membre	Saint John
Armand Bouchard, Membre	St-Jean-Batiste
Aroon Bailey, Membre	Newcastle Centre
Barbara Leger, Membre	Hanwell
Bernard Gautreau, Membre	Shediac
Betty MacWilliam, Membre	Fredericton
Charles Asoyuf, Membre	Miramichi
Eileen Malone, Membre	Fredericton
Florence Robart, Membre	Pointe du Chene
Francine Mulherin, Membre	Grand-Sault
Germaine Martin, Membre	Miramichi
Grace Losier, Membre	Grand-Bay-Westfield
Jacques Lanteigne, Membre	Caraquet
Jean-Clovis Collette, Membre	St-Edouard-de-Kent
Léo-Paul Leger, Membre	Fredericton
Linda Watson, Membre	Springfield
Lloyd Sutherland, Membre	New Maryland
Ralph Murray, Membre	Rothesay
Rhéal Belliveau, Membre	Moncton
Sharon Michaud, Membre	DSL de St-André
Silbert (Sib) Preston, Membre	Moncton
Teresa (Terry) James, Membre	Blacks Harbour
Terry Ogilvie, Membre	Salisbury
Yves Roy, Membre	Caraquet

ROLE DE LA COMMISSION

COMPÉTENCE ET RESTRICTIONS

L'audience de la Commission d'appel se veut le recours de dernière instance dans un processus qui comporte trois paliers. Les deux premières étapes consistent en des examens administratifs internes du dossier, et la troisième, en une audience devant un organisme d'examen externe, soit la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial. A cause de sa nature quasi judiciaire, il est essentiel que la Commission tienne des audiences à la manière d'un tribunal, quoique de façon moins formelle, tout en respectant les règles de justice naturelle. Il faut que la Commission fonde sa décision sur une évaluation juste et impartiale des faits présentés durant l'audience.

Nonobstant ce qui précède, la tâche principale de la Commission est d'établir la véracité du cas à l'étude. Afin de s'assurer que la Commission dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour remplir son mandat, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déclaré que la Commission a «[...] tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliquent à l'appel.». (Règlement 95-61 établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, paragraphe 28(5)).

Les décisions de la Commission sont définitives et sans appel, tel qu'indiqué au paragraphe 29(1) du Règlement 95-61 établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*. Cependant, les parties impliquées qui estiment que la Commission d'appel a commis une erreur judiciaire, peuvent demander à la Cour du Banc de la Reine de revoir la décision. La décision sera rejetée si les tribunaux concluent que la Commission a violé les règles ou n'a pas respecté les principes de justice naturelle.

A la demande des appelant(e)s, la Commission d'appel entend des causes relevant de la Loi. La Commission est assujettie à la Loi et ses règlements d'application, mais elle est libre de suivre ou de ne pas suivre les directives du ministère.

Les client(e)s sont avisés que la Commission n'établie pas les Règlements et qu'elle ne peut donc pas les modifier, mais qu'elle soumette leurs recommandations au Ministre. La Commission procède à une révision publique et impartiale des circonstances entourant la décision du ministère. La Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial n'est pas un corps législatif.

La Commission d'appel peut aussi, à la demande du Ministre, faire enquête et faire rapport au Ministre sur toute question régie par la Loi ou les Règlements.

HISTORIQUE DE LA RELATION AVEC LE GOUVERNEMENT

Lorsque le gouvernement du Canada a mis sur pied les commissions et les tribunaux, sur une grande échelle au début du siècle, il n'a pas établi de procédures à suivre. Il revenait donc aux tribunaux de décider si ces organismes allaient suivre les méthodes judiciaires courantes. Par conséquent, les procédures des tribunaux ont été établies graduellement selon les principes du droit administratif.

Créée en 1970 à titre d'organisme quasi judiciaire, la Commission d'appel du bien-être social est assujettie aux règles de justice naturelle. Les deux principes les plus souvent qualifiés de «Règles de justice naturelle» ont été définis par Lord Haldane :

1) il faut aborder toutes les questions à l'étude avec impartialité;
2) il faut permettre à chaque partie d'exposer d'une manière satisfaisante les faits du cas à l'étude.

En vue de lui permettre de faire preuve de l'impartialité nécessaire au respect des règles de justice naturelle, la Commission demeure «indépendante» du gouvernement; les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil.

Pour mettre davantage l'accent sur l'objectif d'indépendance, le paragraphe 24(3) du Règlement 95-61 prévoit que quiconque a travaillé au sein de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick dans les six mois qui précèdent les nominations ne peut pas faire partie de la Commission d'appel.

Le législateur veut aussi prévenir l'ingérence du Ministère dans les activités de la Commission d'appel. Ainsi, «La décision de la majorité des membres de la commission qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel», paragraphe 29(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61, mais, «chaque appel est jugé [...] conformément à la loi et au présent règlement», paragraphe 28(9) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61. Cela signifie simplement que même si la Commission est indépendante du ministère, tant le Ministère que la Commission d'appel sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et à ses règlements d'application.

AUDIENCES

Les audiences se tiennent en territoire neutre dans la communauté où le client reçoit des prestations du ministère du Développement social. La Commission d'appel obtient ou loue des salles accessibles aux handicapés physiques dans des collèges communautaires, des édifices municipaux, des centres communautaires ou, comme dernier recours, des salles de conférences dans des hôtels.

Des audiences ont lieu dans les localités suivantes :

Région 1 : Richibouctou / Sackville / Shédiac / Moncton
Région 2 : Saint John / Sussex / St. Stephen
Région 3 : Fredericton / Woodstock / Perth-Andover
Région 4 : Edmundston / Grand-Sault
Région 5 : Campbellton / Kedgwick
Région 6 : Bathurst
Région 7 : Miramichi / Néguac
Région 8 : Caraquet / Shippagan / Tracadie-Sheila

STATISTIQUES SUR LES DÉCISIONS

Au cours de l'année 2008-2009, la Commission a reçu 111 avis d'appels. Voici le nombre d'appels que l'on a enregistré au cours des neuf dernières années :

2008-2009 - 111	2005-2006 - 181	2002-2003 - 198
2007-2008 - 126	2004-2005 - 195	2001-2002 - 265
2006-2007 - 148	2003-2004 - 249	2000-2001 - 253

Des 111 appels reçus au cours de l'exercice 2008-2009, 25 ont été accueillis, 86 ont été rejetés, 6 ont été annulés et 3 n'ont pas apparus. Du nombre des appelant(e)s, 40 (36 pour cent) étaient des hommes et 71 (64 pour cent) étaient des femmes.

TABLEAUX STATISTIQUES

Les tableaux statistiques figurant aux pages suivantes se rapportent à l'année financière commençant le 1er avril 2008 et se terminant le 31 mars 2009.

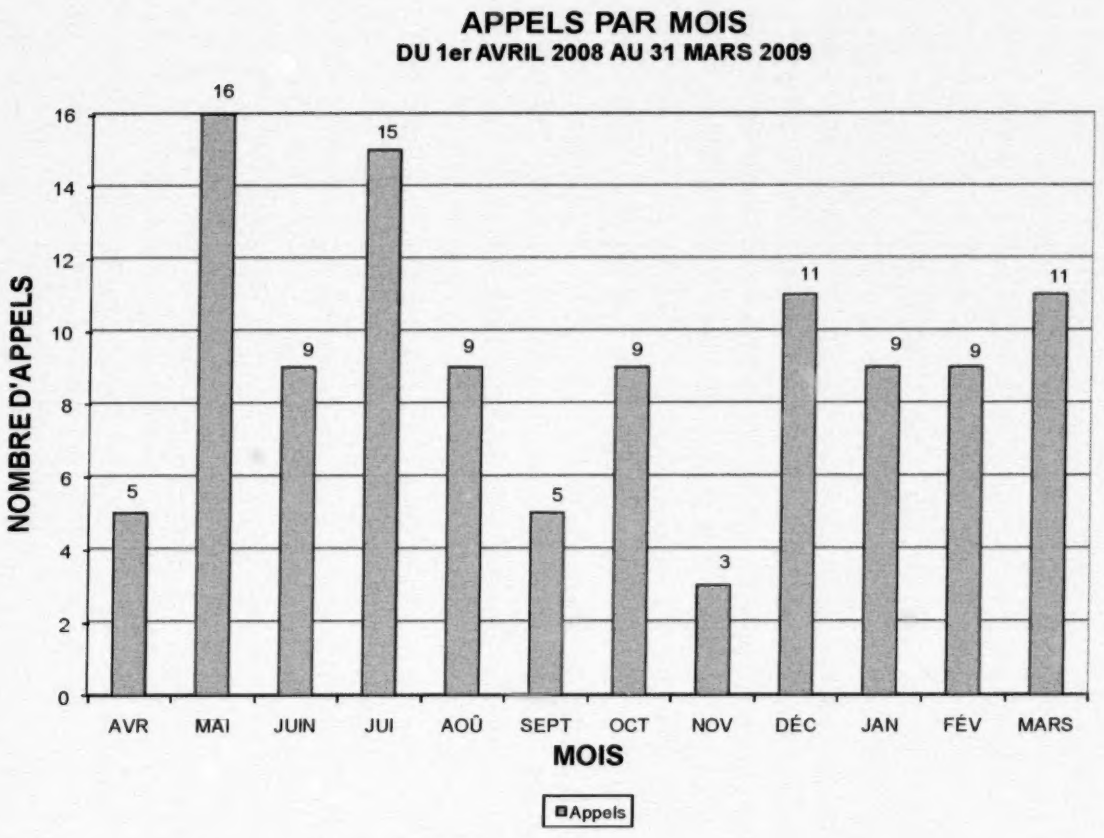
APPELS PAR MOIS
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009
NOMBRE D'APPELS
0
2
4
6
8
10
12
14
16
5
16
9
15
9
5
9
3
11
9
9
11
AVR
MAI
JUIN
JUI
AOÛ
SEPT
OCT
NOV
DÉC
JAN
FÉV
MARS
MOIS
Appels

APPELS PAR ÉTAT MATRIMONIAL
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

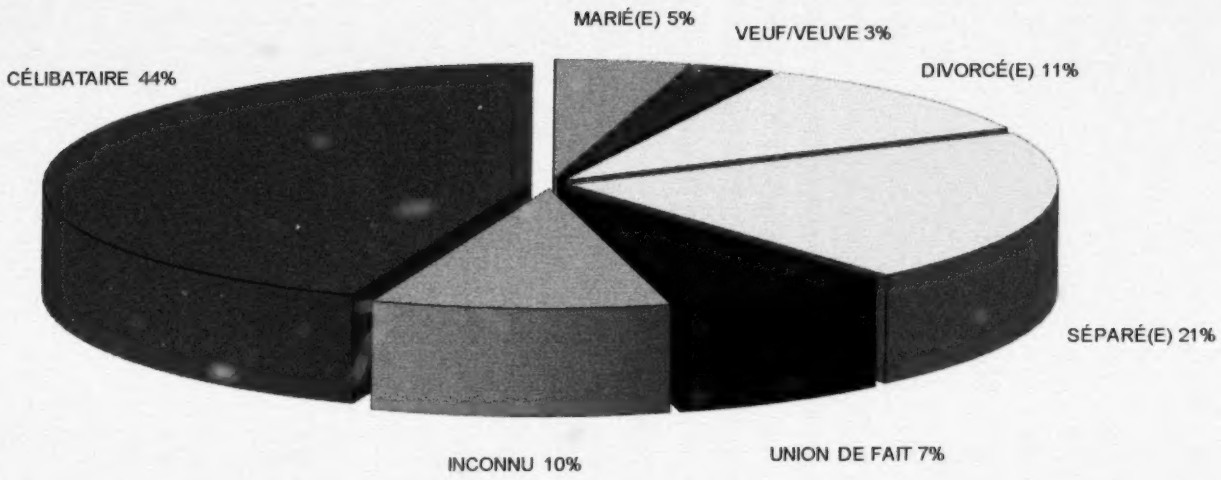

APPELS PAR GROUPE D'AGE
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

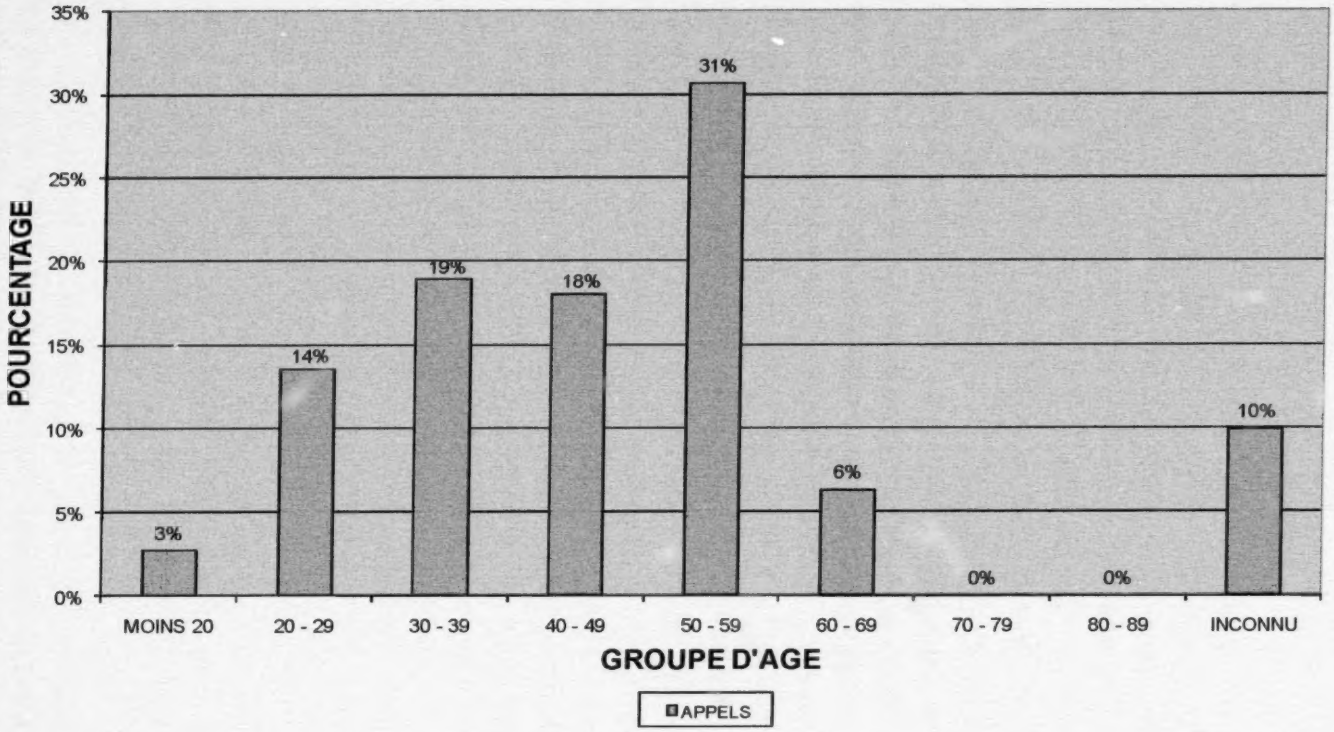

APPELS PAR GENRE
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

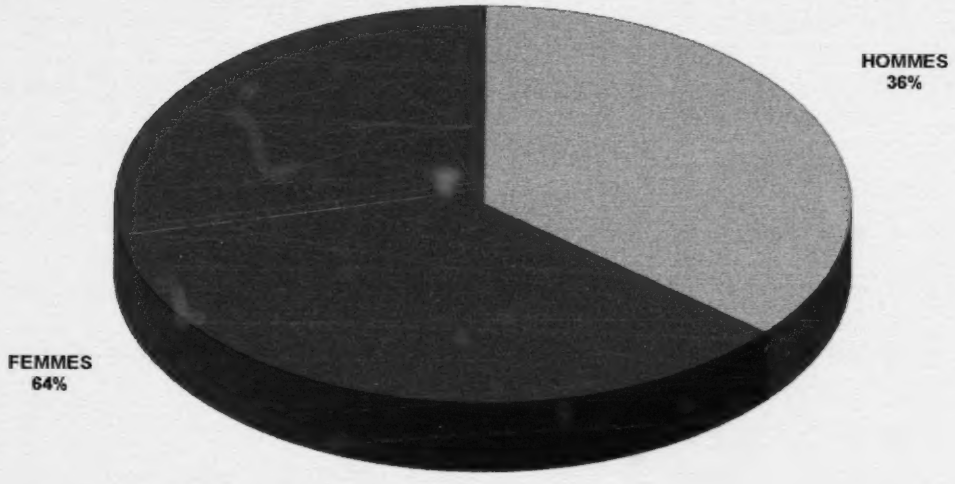

APPELS PAR RÉSULTAT
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

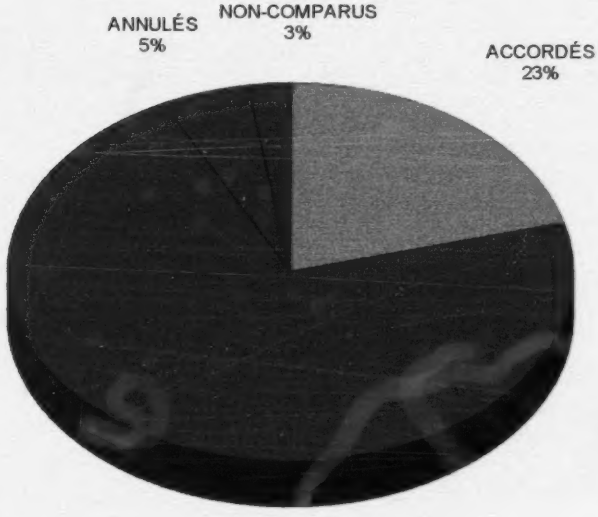

***Rejetés inclus les appels annulés et non-comparus**

APPELS PAR MOTIFS
DU 1ER AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

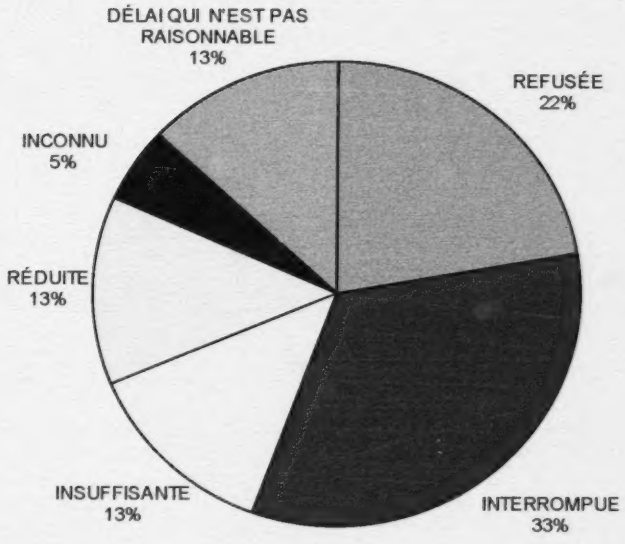

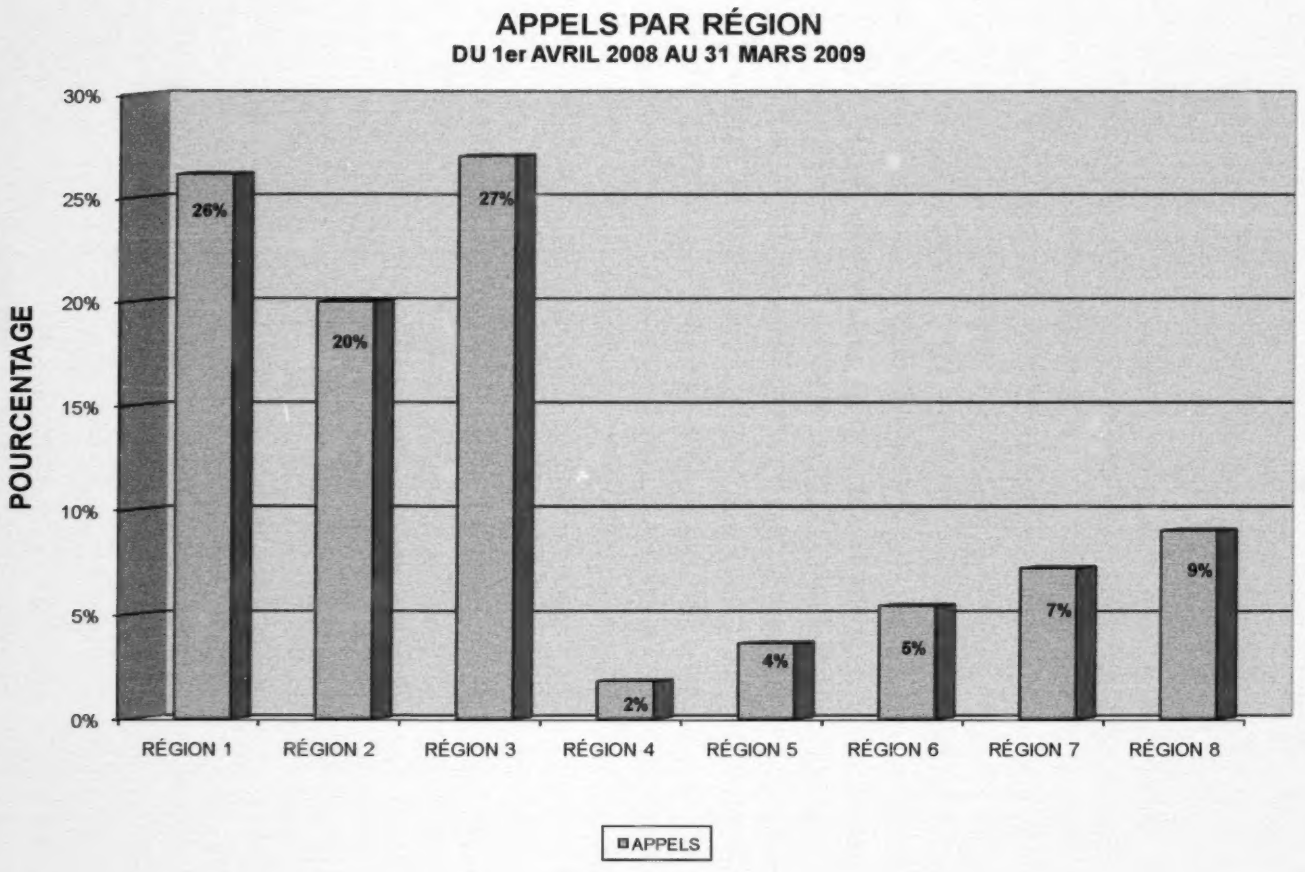
APPELS PAR RÉGION
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009
POURCENTAGE
30%
25%
20%
15%
10%
5%
0%
26%
20%
27%
2%
4%
5%
7%
9%
RÉGION 1
RÉGION 2
RÉGION 3
RÉGION 4
RÉGION 5
RÉGION 6
RÉGION 7
RÉGION 8
APPELS

APPELS PAR RÉGION 1
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

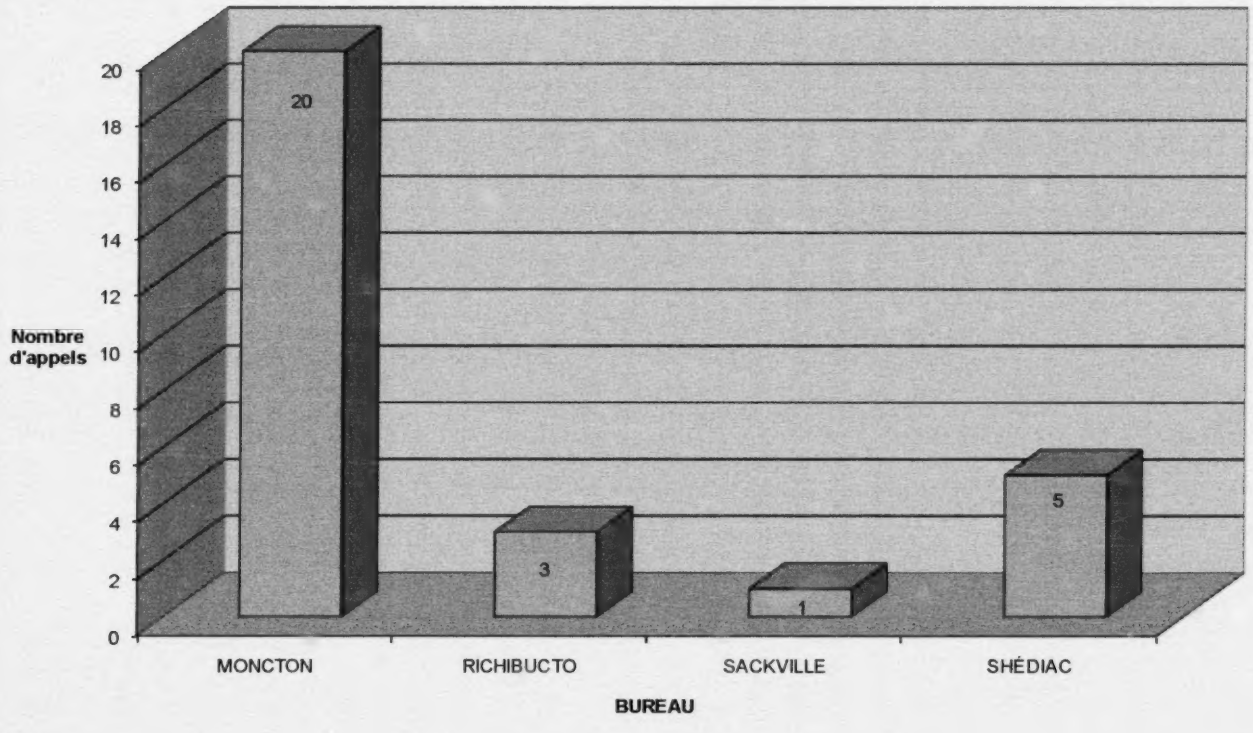

APPELS PAR RÉGION 2
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

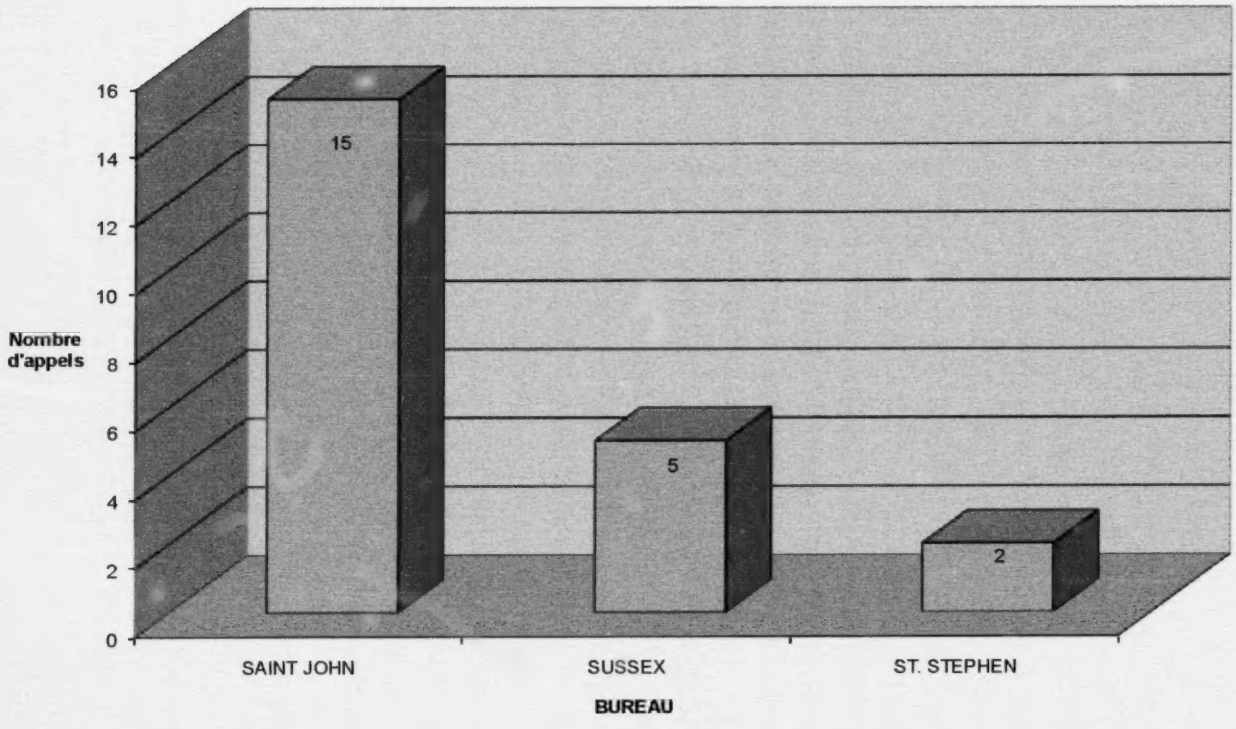

APPELS PAR RÉGION 3
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

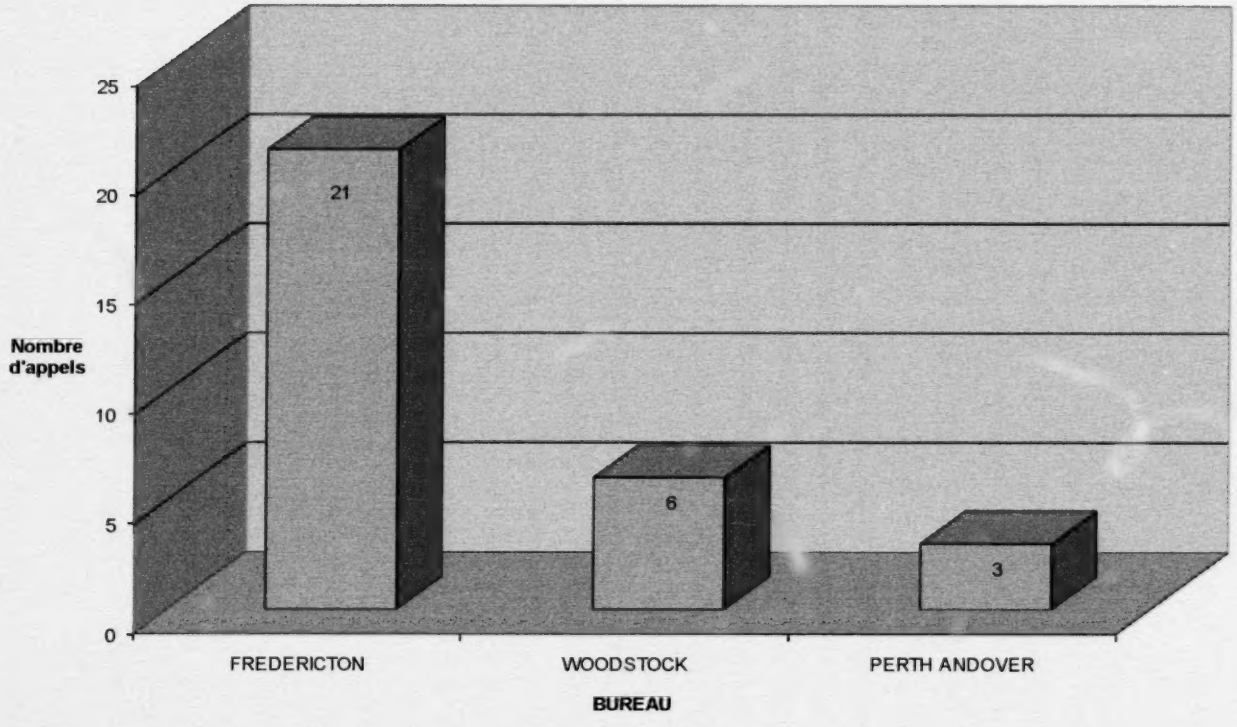

APPELS PAR RÉGION 4
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

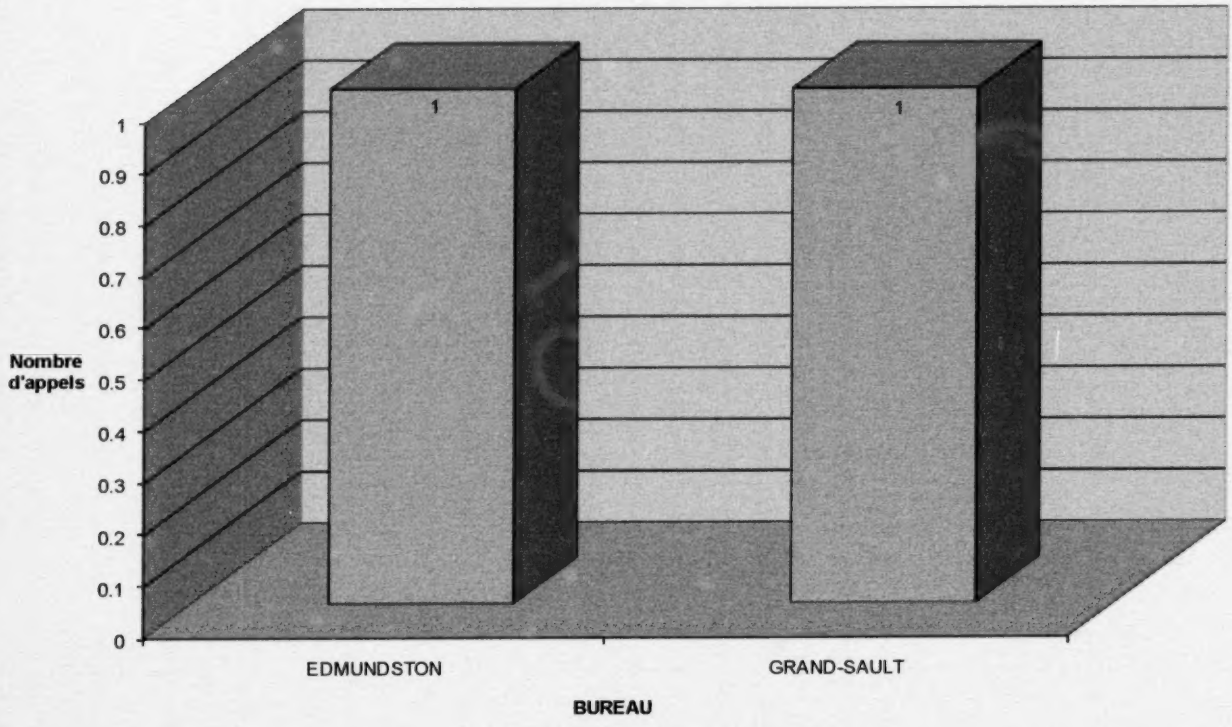

APPELS PAR RÉGION 5
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

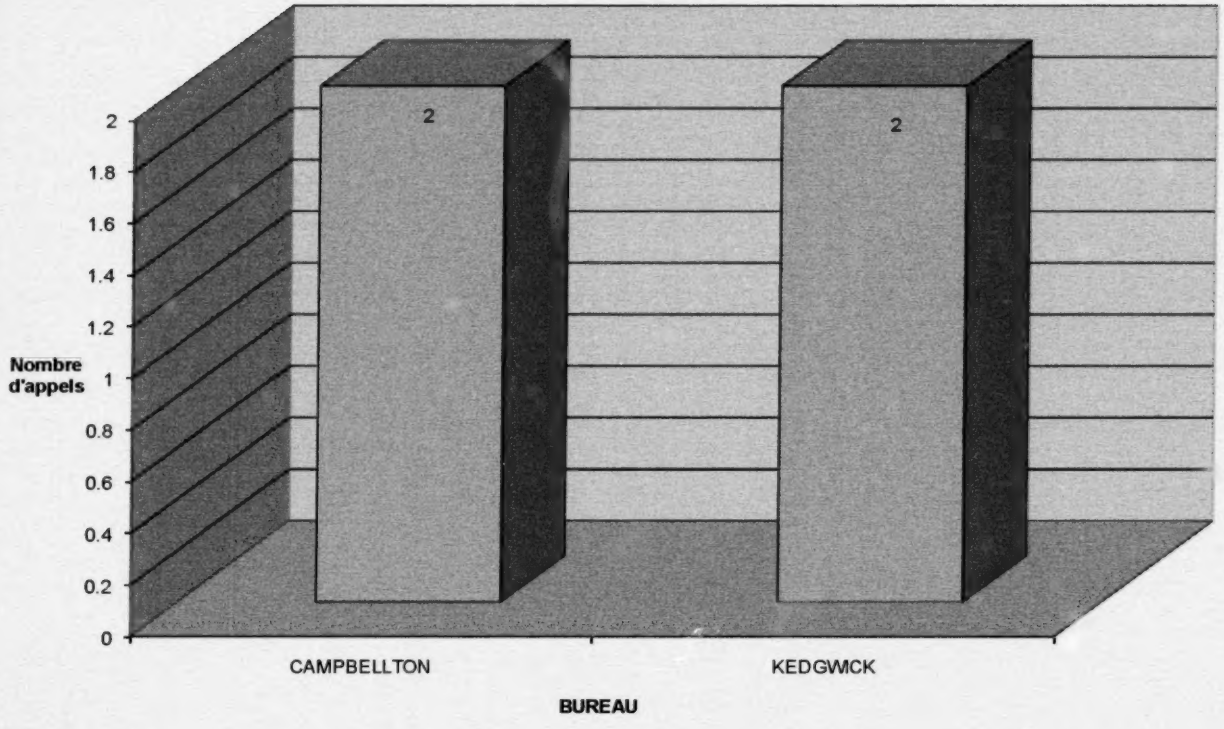

APPELS PAR RÉGION 6
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

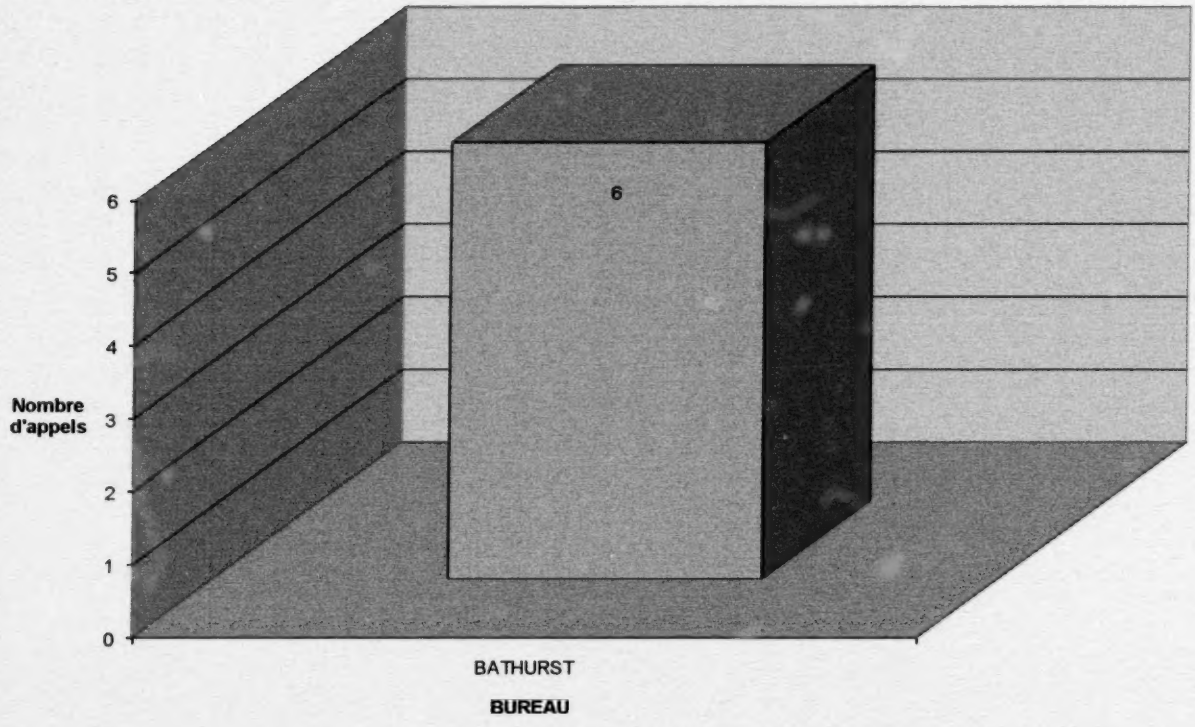

APPELS PAR RÉGION 7
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

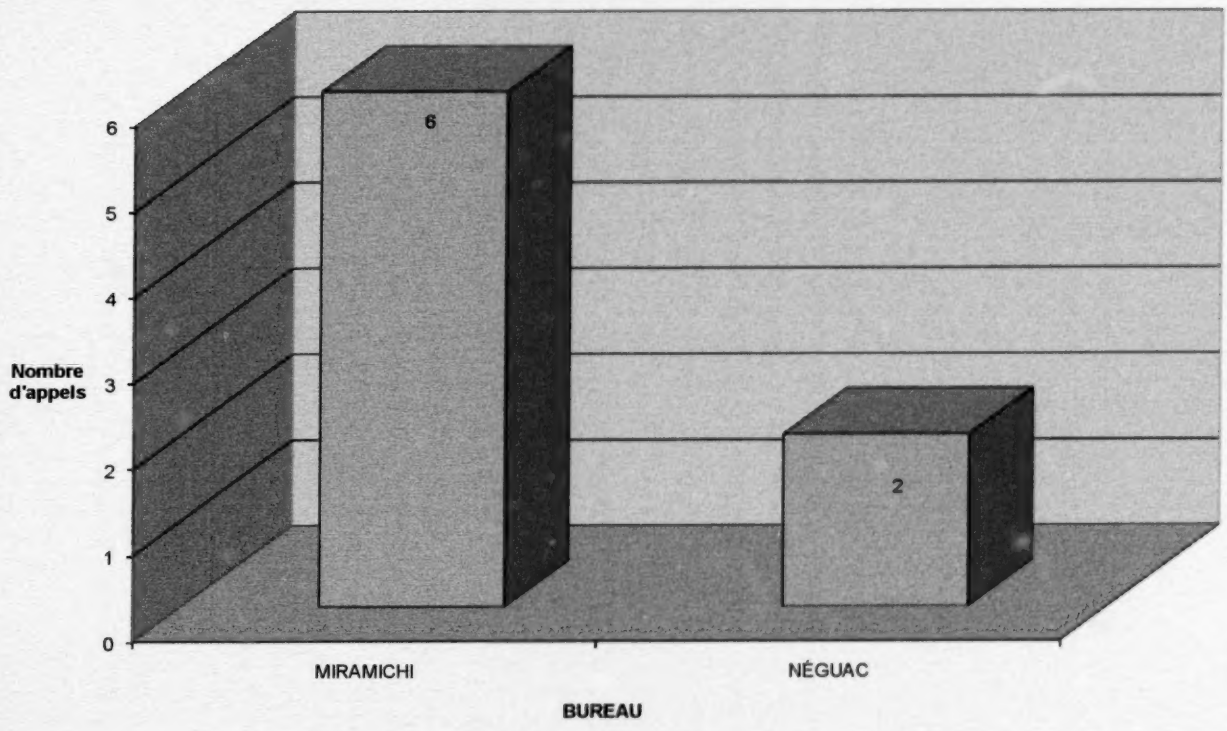

APPELS PAR RÉGION 8
DU 1er AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009

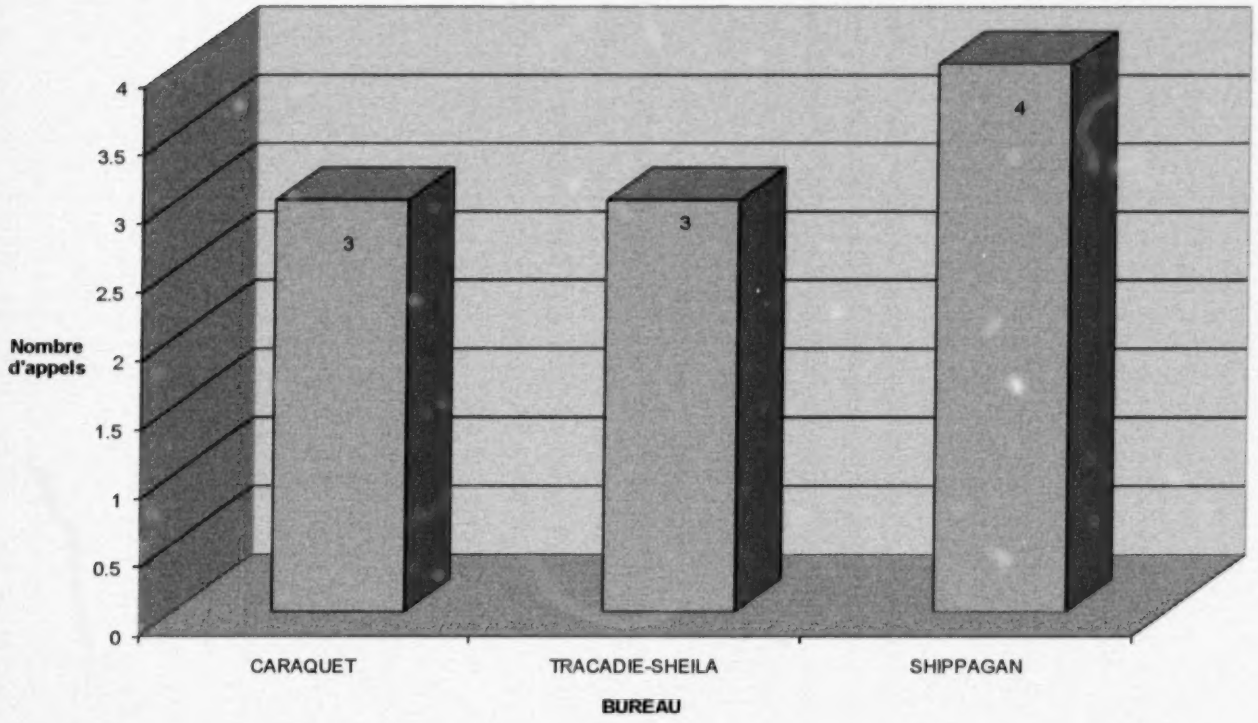

COLLABORATION AVEC L'OMBUDSMAN

Toute décision de la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial est définitive et sans appel. Cependant, les personnes qui ne sont pas satisfaites d'une décision de la Commission peuvent porter plainte auprès de l'Ombudsman. L'Ombudsman ne peut changer la décision de la Commission. Néanmoins, il a le pouvoir de faire, et fait, l'examen des circonstances, quelques fois en profondeur, afin de déterminer si, à son avis, la plainte peut être justifiée. Il peut aussi effectuer des démarches auprès de la Commission ou directement au ministre du Développement social, ou bien traiter du problème dans son rapport annuel.

NOUVELLES RESPONSABILITÉS

Conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et à ses règlements d'application, la présidente doit convoquer une audience dans les vingt jours suivant la réception d'un avis d'appel. L'appelant(e) et toutes les parties concernées reçoivent un avis écrit sur lequel sont inscrits la date, le lieu et l'heure de l'audience, et ce, au moins cinq jours avant la tenue de l'audience.

Les audiences se déroulent en territoire neutre dans la langue choisie par le bénéficiaire. Les endroits où ont lieu les audiences sont choisis tout spécialement pour accommoder l'appelant(e). Les appelant(e)s qui parlent une troisième langue et qui ont de la difficulté(e) à s'exprimer en français ou en anglais peuvent amener leur propre interprète.

Même si les audiences se déroulent de façon informelle, il est essentiel que les procédures de la Commission soit rigoureusement conformes aux règles de justice naturelle et aux principes de droit administratif.

L'appelant(e) a le droit d'être accompagné(e) par une personne de son choix et d'appeler des témoins; il(elle) peut être représenté(e) par un(e) avocat(e) ou il (elle) peut désigner une personne pour agir en son nom. Le ministère du Développement social est représenté par le(la) fonctionnaire désigné(e) pour présenter les preuves. Celui(Celle)-ci peut aussi appeler des témoins.

L'appel est toujours entendu par la présidente, ou le vice-président assumant la présidence, et deux membres. La décision de la Commission d'appel est définitive et sans appel conformément au paragraphe 29 (1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

La Commission revoit les éléments de preuve et rend sa décision tout de suite après l'audience. Les documents de l'audience sont ensuite rédigés par la présidente ou le vice-président et signés par les trois membres. La décision officielle est rédigée, puis envoyée au bureau de la Commission d'appel à Saint-Antoine. Toutes les décisions sont examinées avant d'être signées par la présidente ou le vice-président. La décision de la commission doit être rendue au plus tard à l'expiration de quinze jours suivant la clôture de l'audience.

STRUCTURE DÉCISIONNELLE DE LA
COMMISSION D'APPEL SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL

POUVOIR DÉCISIONNEL:

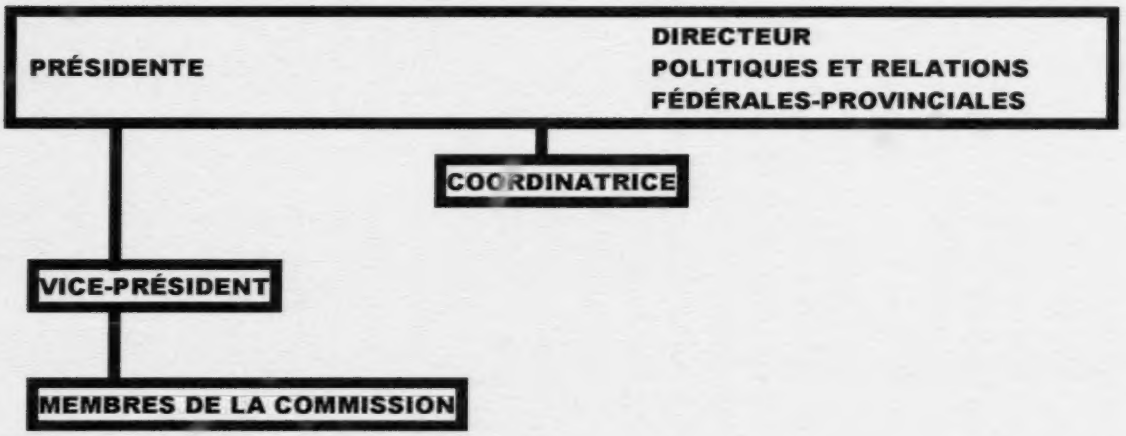
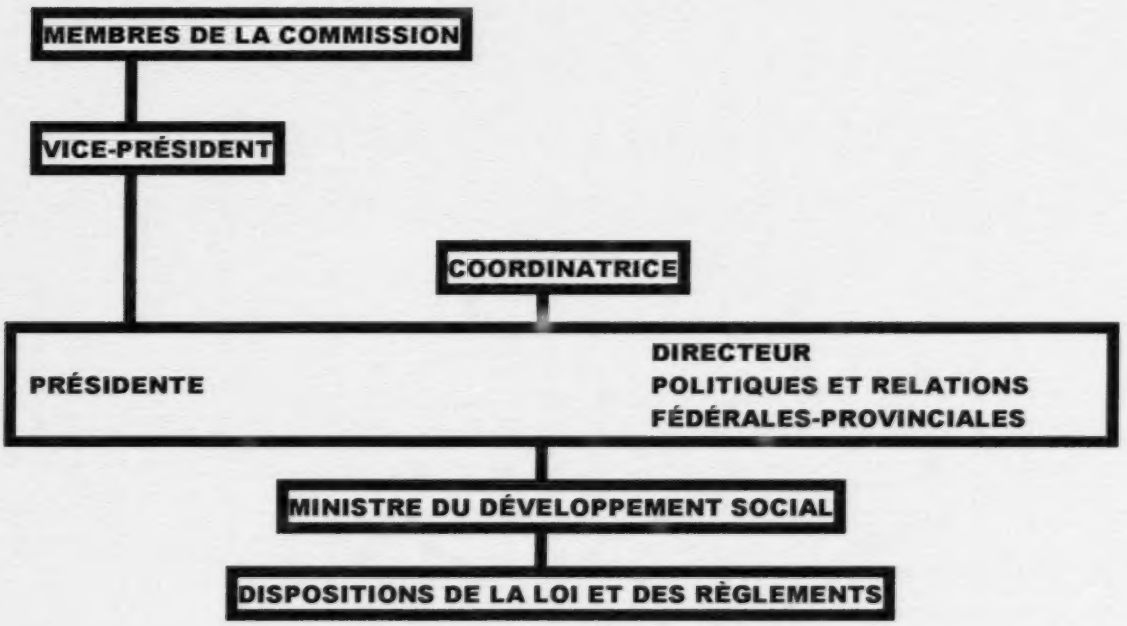
OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES :